

16.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2023, les juges des enfants ont été saisis de 124 100 nouveaux mineurs en danger, en hausse par rapport à 2022 (+ 10%). Cette augmentation s'inscrit dans la poursuite de la tendance observée durant les dix années précédentes (+ 3,5 % par an en moyenne entre 2013 et 2022). Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (84 %), soit après signalement de l'aide sociale à l'enfance (63 %), de la police ou de la gendarmerie (3 %) ou d'autres organismes (18 %). Il peut aussi être saisi directement (16 %), soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (3 %), soit par le mineur lui-même ou par un proche (13 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2023 sont majoritairement des garçons (59 %) et principalement des jeunes enfants ou des préadolescents : 29 % de l'ensemble ont entre 0 et 6 ans, 30 % entre 7 et 12 ans, 24 % entre 13 et 15 ans et 17 % ont 16 ou 17 ans. Par rapport à 2019, les effectifs de ces mineurs, filles et garçons, ont augmenté dans chaque groupe d'âges, à l'exception des garçons de 16-17 ans dont le nombre a diminué sur la période (- 3%).

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2023, les juges des enfants ont ordonné 181 500 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 26 % des mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (18 %), expertises ou autres investigations (8 %). En aval, 39 % des mesures ordonnées sont des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et 35 % des placements.

L'accompagnement éducatif pouvant durer plusieurs années, le stock de mesures en cours à une date donnée est donc nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : celles-ci s'établissent à 302 800 au 31 décembre 2023. Il s'agit très majoritairement de placements (50 %) et de mesures d'AEMO (42 %).

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures : 11 % bénéficient de deux mesures en cours au 31 décembre 2023 et 2 % de trois mesures ou plus. Le nombre de mineurs suivis fin 2023 s'élève à 263 800, en hausse par rapport à 2022 (+ 4 %)

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le **juge des enfants** à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou de son tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police ou de la gendarmerie, etc. Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner des expertises et/ou mesures d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Action éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire un rapport au juge périodiquement.

Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement** et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

Depuis le 5 octobre 2023, le juge des enfants peut ordonner une médiation familiale pour aider les parents à mettre fin à leur conflit concourant à la situation de danger pour l'enfant.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, Tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Saisine du juge des enfants en assistance éducative

unité : mineur

	2019	2020	2021	2022	2023
Toutes saisines	112 706	102 678	111 033	112 919	124 123
Par le parquet	94 944	87 963	96 258	97 283	104 738
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	73 191	68 908	75 562	75 577	77 809
Police, gendarmerie	3 518	3 702	3 990	3 823	4 211
Éducation nationale	2 382	1 899	2 431	2 914	3 866
Milieu médical	1 825	1 854	1 985	2 162	2 368
Origine autre ou inconnue	14 028	11 600	12 290	12 807	16 484
Saisine d'office					
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	889	851	987	958	1 031
Origine autre ou inconnue	2 866	2 591	2 515	2 642	2 641
Par le mineur ou un proche (famille, gardien, etc.)	14 007	11 273	11 273	12 036	15 713

1b. Âge et sexe des mineurs⁽¹⁾

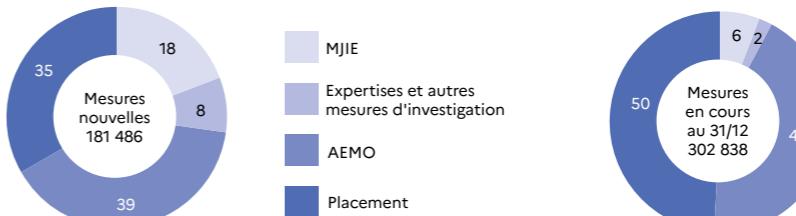
unité : mineur

	2019	2020	2021	2022	2023
Total	128 508	117 932	127 715	129 460	141 045
Total garçons	78 384	68 570	73 257	75 498	83 866
0-6 ans	19 895	19 536	20 851	20 833	22 070
7-12 ans	21 447	21 011	22 579	22 174	23 232
13-15 ans	19 057	14 858	16 468	21 514	21 514
16-17 ans	17 985	13 165	13 359	14 733	17 050
Total filles	50 124	49 362	54 458	53 962	57 179
0-6 ans	16 628	16 762	17 861	17 591	18 360
7-12 ans	16 617	16 619	18 699	18 138	18 912
13-15 ans	10 752	10 120	11 638	11 689	12 819
16-17 ans	6 127	5 861	6 260	6 544	7 088

⁽¹⁾ à la différence de la figure 1a, les données incluent ici les saisines sur dessaisissement

2. Nombre et répartition de mesures d'assistance éducative prononcées par le juge des enfants en 2023

unité : mesure et %



3. Proportion de mineurs selon le nombre de mesures en assistance éducative en cours au 31 décembre 2023

unité : mineur et %

